

— faire droit à la demande d'annulation de la décision de la chambre de recours de l'OCVV du 2 mai 2006 (n° A003/2004), formulée en première instance par le requérant;

subsidiairement ad 2

— renvoyer le litige devant le Tribunal de première instance en vue d'une nouvelle décision;

— condamner l'OCVV à l'intégralité des dépens résultant de la présente procédure, de la procédure devant le Tribunal de première instance et de la procédure devant la chambre de recours.

Moyens et principaux arguments

L'objet du présent pourvoi est l'arrêt du Tribunal de première instance qui a rejeté le recours formé par le requérant contre la décision de la chambre de recours de l'Office communautaire des variétés végétales, relative à une demande de protection des obtentions pour la variété végétale «SUMCOL 01». Le requérant reproche au Tribunal d'avoir, par l'arrêt attaqué, confirmé la décision de la chambre de recours, en vertu de laquelle la variété candidate ne se distinguait pas clairement de la variété de référence qu'il conviendrait de considérer comme notoirement connue.

Dans son premier moyen, le requérant soulève une série de vices de procédure. Selon le requérant, le Tribunal a, lors de l'examen de la décision de la chambre de recours, procédé à des constatations dont le caractère erroné résulte directement des actes de procédure. Le requérant fait valoir par ailleurs que le Tribunal a dénaturé des faits et des preuves et exagéré les exigences à l'égard de l'exposé du requérant, qu'il s'est contredit dans sa décision et qu'il a violé les droits du requérant en matière de défense. Le requérant précise que le Tribunal a ignoré une partie importante de son exposé et de nombreuses offres de preuve proposées par le requérant et qu'il les a rejetées au motif que l'exposé serait formulé de manière trop générale. Selon le requérant, le Tribunal a, ce faisant, également omis de voir que, pour partie, il lui était objectivement impossible de présenter son exposé «de manière plus concrète». Le requérant estime que, de cette manière, le Tribunal a également violé ses droits en matière de défense et enfreint les principes en matière de charge de la preuve et d'administration des preuves. De plus, le requérant reproche au Tribunal d'avoir élargi l'objet du litige de la procédure de recours de manière illégale, en fondant l'arrêt attaqué sur une motivation invoquée ni par l'Office ni par la chambre de recours.

Dans le second moyen de son pourvoi, le requérant fait grief au Tribunal d'avoir violé le droit communautaire en considérant, lors de l'interprétation de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales, que la description d'une variété dans la littérature scientifique constitue une preuve de la notoriété de la variété en question. Par ailleurs, le requérant fait valoir la violation de l'article 62 du règlement précité et de l'article 60 du règlement (CE) n° 1239/95 établissant les règles d'exécution du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil en ce qui concerne la procédure devant l'Office communautaire des variétés végétales.

Recours introduit le 2 février 2009 — Commission des Communautés européennes/République italienne

(Affaire C-47/09)

(2009/C 82/33)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: F. Clotuche-Duvieusart et M. Nardi, agents)

Partie défenderesse: République italienne

Conclusions

La Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— Dire et juger que, en prévoyant la possibilité de compléter avec l'adjectif «puro» ou la mention «cioccolato puro» la dénomination de vente des produits de chocolat ne contenant pas de matières grasses végétales autres que le beurre de cacao, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions combinées de l'article 3 de la directive 2000/36/CE ⁽¹⁾ de l'article 2, paragraphe 1, sous a), de la directive 2000/13/CE ⁽²⁾, ainsi que de l'article 3, paragraphe 5, de la directive 2000/36;

— condamner la République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

L'étiquetage et en particulier les dénominations de vente des produits de chocolat ont été totalement harmonisés dans la Communauté, dans le but également d'assurer une information exacte du consommateur, par l'effet des dispositions de la directive sur l'étiquetage (2000/13) et de la directive sur les produits de chocolat (2000/36). La directive 2000/36 prévoit que les produits qui contiennent jusqu'à 5 % de certaines matières grasses végétales conservent leur dénomination de vente inchangée, mais que leur étiquetage doit contenir la mention spécifique, en caractères gras, «contient des matières grasses végétales en plus du beurre de cacao».

La législation italienne objet du recours, qui réserve l'ajout de la mention «puro» à la dénomination de vente des produits contenant exclusivement du beurre de cacao en tant que matière grasse, modifie les définitions harmonisées adoptées au niveau communautaire et y porte atteinte. Étant donné que, en italien, le terme «puro» veut dire non altéré, sain et donc authentique, les consommateurs sont amenés à penser que les produits qui, dans le respect de la directive et des conditions qu'elle prévoit quant aux dénominations de vente, contiennent des matières grasses végétales autres que le beurre de cacao ne sont pas purs, c'est-à-dire ont été altérés, trafiqués et ne sont pas authentiques. Et ce du seul fait qu'ils contiennent des matières grasses végétales que la réglementation admet, quant à leur type et leurs proportions, sans que cela ne change leur dénomination de vente.

En outre, le terme «puro» constitue un adjectif qualificatif dont l'emploi dans la dénomination de vente est soumis au respect de certaines conditions. En particulier, l'article 3, paragraphe 5, de la directive 2000/36 prévoit que l'utilisation de mentions et

qualificatifs se rapportant à des critères de qualité est subordonnée au respect de contenus minimums en termes de matière sèche totale de cacao, supérieurs à ceux qui sont prévus pour l'utilisation des dénominations où ne figurent pas ces qualificatifs. La législation italienne relative à la mention «puro» en subordonne, pour sa part, l'emploi à la seule présence de beurre de cacao comme matière grasse, sans qu'il soit impératif de respecter les contenus minimums plus élevés prescrits en termes de matière sèche totale de cacao. Cela constitue une violation directe de l'article 3, paragraphe 5, de la directive ainsi qu'un élément trompeur pour le consommateur.

(¹) Directive 2000/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 juin 2000 relative aux produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine (JO L 197, p. 19).

(²) Directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard (JO L 109, p. 29).

Pourvoi formé le 2 février 2009 par Lego Juris A/S contre l'arrêt rendu le 12 novembre 2008 par le Tribunal de première instance dans l'affaire T-270/06, Lego Juris/OHMI

(Affaire C-48/09 P)

(2009/C 82/34)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Lego Juris A/S (représentants: V. von Bomhard, T. Dolde et A. Renck, Rechtsanwälte)

Autres parties à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Mega Brands, Inc.

Conclusions de la partie requérante

— annuler l'arrêt du Tribunal de première instance, lequel a été rendu en violation de l'article 71, paragraphe 1, sous e), ii), du règlement n° 40/94 (¹).

Moyens et principaux arguments

La partie requérante au pourvoi soutient que l'arrêt attaqué viole l'article 71, paragraphe 1, sous e), ii), du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire. Elle maintient que le Tribunal:

a) a interprété l'article 71, paragraphe 1, sous e), ii), du règlement n° 40/94 de façon à écarter de la protection accordée

aux marques toute forme remplissant une fonction, que les critères d'application de l'article 71, paragraphe 1, sous e), ii), du règlement n° 40/94, tels que dégagés par la Cour dans son arrêt Philips (²), soient ou non réunis;

b) n'a pas appliqué les bons critères pour identifier les caractéristiques essentielles d'une marque tridimensionnelle, et

c) n'a pas appliqué les bons critères de fonctionnalité, en ce qu'il i) n'a pas restreint son analyse aux caractéristiques essentielles de la marque en question et ii) n'a pas défini les critères propres à déterminer si une caractéristique d'une certaine forme est fonctionnelle et, en particulier, a refusé de prendre en considération toute forme alternative potentielle.

(¹) JO 1994, L 11, p. 1.

(²) Arrêt du 18 juin 2002 (C-299/99, Rec. p. I-5475).

Recours introduit le 4 février 2009 — Commission des Communautés européennes/Irlande

(Affaire C-50/09)

(2009/C 82/35)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: P. Oliver, C. Clyne, J.-B. Laignelot, agents)

Partie défenderesse: Irlande

Conclusions de la partie requérante

— Déclarer que l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 85/337/CEE (¹) du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, tel qu'amendée, en

— ne transposant pas l'article 3 de la directive;

— n'assurant pas que lorsque les autorités irlandaises de planification et l'agence de protection de l'environnement ont des pouvoirs de décision à l'égard d'un projet, les exigences des articles 2, 3 et 4, de la directive seront pleinement respectées;

— en excluant les travaux de démolition du champ d'application de la législation transposant la directive.

— Condamner l'Irlande aux dépens.